

Plus ancien minimum social, le minimum vieillesse vise à garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus. Sa création a été suivie, en 1957, par celle de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), versée aux personnes invalides qui n'ont pas encore atteint l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse. Depuis 2007, l'ancien système d'allocations du minimum vieillesse à deux étages a été remplacé par une prestation unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Son financement n'est pas contributif, mais relève de la solidarité nationale. Il est pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse et son versement est principalement assuré par les caisses de retraite.

Les conditions d'attribution du minimum vieillesse

Depuis 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages, composé d'allocations dites « de premier étage » et d'une prestation chapeau, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) [cf. encadré 1 et schéma 1]. La réforme de 2006¹ instaure une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), qui se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations et permet d'atteindre le même montant de revenu² (schémas 1 et 2). Depuis 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du minimum vieillesse regroupent ainsi les détenteurs d'une des deux allocations vieillesse qui permettent d'atteindre le plafond du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'Aspa.

Fin 2017, le montant du minimum vieillesse est fixé à 9 638 euros par an pour une personne seule et à 14 964 euros pour un couple d'allocataires (soit respectivement 803 euros et 1 247 euros par mois). Un plan de revalorisation a été initié dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire

lui-même a été revalorisé de 30 euros mensuels au 1^{er} avril 2018, puis au 1^{er} janvier 2019³. Il atteindra 903,20 euros au 1^{er} janvier 2020. Au total, la revalorisation sera ainsi de 100 euros mensuels. Le montant maximal pour un couple d'allocataires augmentera à proportion.

L'ASV et l'Aspa sont soumises à des conditions d'âge, de ressources et de résidence en France. Les bénéficiaires du minimum vieillesse doivent être âgés de 65 ans au moins, sauf en cas d'inaptitude au travail ; les personnes reconnues inaptes au travail sont éligibles dès l'âge légal minimal de la retraite (62 ans à partir de la génération 1955).

La plupart des ressources de l'allocataire et de son éventuel conjoint sont prises en compte : les pensions de vieillesse et d'invalidité, les revenus professionnels, les revenus mobiliers et immobiliers. Certaines ressources sont néanmoins exclues comme l'allocation de logement social, l'allocation tierce personne et les prestations familiales.

La notion de couple, qui s'appliquait pour l'ASV uniquement aux personnes mariées, est élargie pour les allocataires de l'Aspa aux couples pacés ou en concubinage, ce qui a un effet sur le calcul des ressources. Si un seul des deux conjoints est allocataire (quand le second

1. L'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

2. Depuis le 1^{er} avril 2010, le plafond de revenus permettant d'être éligible à l'Aspa correspond au montant maximum de cette prestation. Avant cette date, pour les personnes seules, le plafond de ressources mensuel était supérieur au montant maximum de l'Aspa (l'écart était de 15 euros par mois début 2010).

3. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant du minimum vieillesse est fixé à 10 418 euros pour une personne seule et 16 176 euros pour un couple (soit respectivement 868 euros et 1 348 euros par mois).

n'est pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'allocation, fixé en fonction des ressources du couple et du plafond pour les couples, ne peut pas dépasser le plafond pour une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

L'allocation supplémentaire d'invalidité

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est une prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite

ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'Aspa.

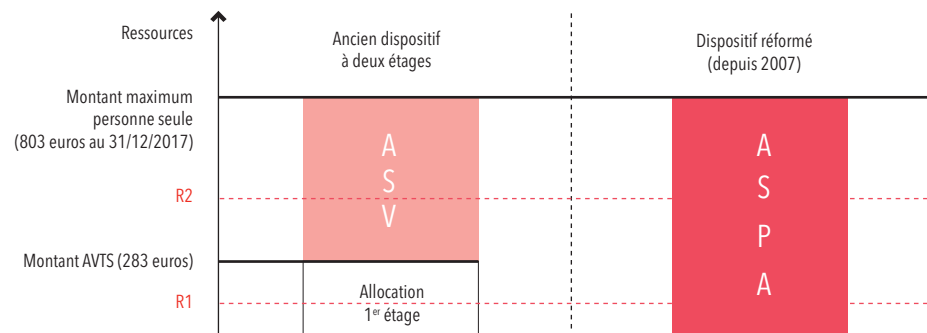
Fin 2017, le montant de l'ASI est de 405 euros mensuels pour une personne seule et de 669 euros⁴ pour un couple d'allocataires, à condition que la somme des revenus initiaux et de l'allocation ne dépasse pas un plafond maximal de ressources⁵.

Jusqu'au 1^{er} avril 2009, le montant maximum de ressources auquel pouvaient prétendre les bénéficiaires de cette allocation était le même que celui des allocations du minimum vieillesse. Depuis cette date,

Encadré 1 Les modalités en vigueur avant 2007

À partir de 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages. Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 283 euros par mois au 31 décembre 2017. Les allocations du premier étage sont soumises à condition de ressources et de résidence en France, à l'exception de la majoration L. 814-2, principalement versée à des allocataires non résidents. L'allocation du second étage, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) – ancien article L. 815-2 du code de la sécurité sociale –, permet d'atteindre, uniquement pour les allocataires résidant en France, le montant du minimum vieillesse fixé, fin 2017, à 9 638 euros par an pour une personne seule et à 14 964 euros pour un couple d'allocataires (soit respectivement 803 euros et 1 247 euros par mois).

Schéma 1 Présentation du dispositif du minimum vieillesse avant et après réforme, pour une personne seule



Lecture > Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficie du minimum vieillesse avant la réforme, il continue de percevoir, en 2017, une allocation de 1^{er} étage à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV), afin de porter ses revenus au plafond du minimum vieillesse (803 euros par mois). Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois après 2007, il perçoit alors l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), qui correspond exactement au montant des anciennes allocations, sous réserve de résider en France. Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 reçoit, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'Aspa pour un même montant.

Source > Législation.

4. Depuis le 1^{er} avril 2018, le montant de l'ASI est porté à 409 euros pour une personne seule et 676 euros pour un couple d'allocataires.

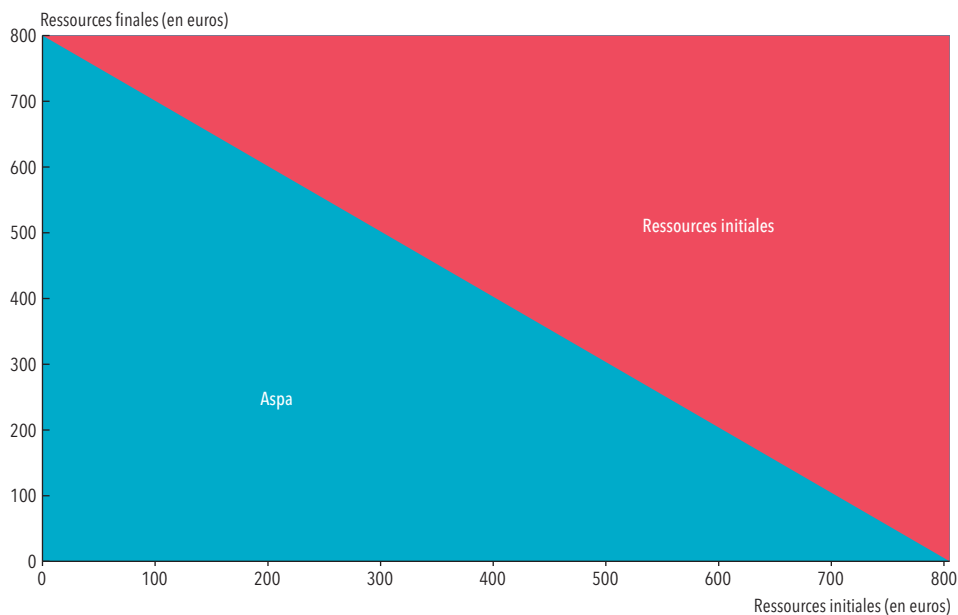
5. En cas de dépassement de ce plafond, le montant de l'allocation est réduit et calculé de manière différentielle entre le plafond et les ressources initiales.

l'ASV et l'Aspa ont bénéficié de revalorisations exceptionnelles, alors que l'ASI était revalorisée au même taux que les pensions de retraite. L'ASI ne permet donc plus d'atteindre le même niveau de ressources que le minimum vieillesse. Fin 2017, les personnes seules bénéficiaires de l'ASI disposaient ainsi d'un montant maximum de 705 euros mensuels⁶, contre 803 euros pour celles bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa. Pour les couples, le montant est resté comparable jusqu'à fin 2017, soit 1 235 euros par mois. Mais un écart s'est creusé à partir de la première des trois revalorisations du plafond des ressources du minimum vieillesse instaurée en avril 2018.

Le Fonds de solidarité vieillesse et le Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse et de l'ASI sont des prestations dont le versement ne dépend pas des cotisations de l'assuré mais qui relèvent de la solidarité nationale. Bien que versées essentiellement par les caisses de retraite, les allocations du minimum vieillesse sont totalement financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial d'invalidité (FSI). Lors du décès de l'allocataire, les sommes versées au titre de l'Aspa ou de l'ASI sont récupérables sur sa succession, si le montant de celle-ci (actif net successoral) est supérieur à 39 000 euros.

Schéma 2 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule, selon ses ressources, au 1^{er} janvier 2018



Lecture > Une personne seule sans ressources initiales perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 803 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (803 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 803 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources.

Source > Législation.

⁶. Montant total maximum perçu par un bénéficiaire de l'ASI qui comprend l'ASI et d'éventuels autres revenus comme la pension d'invalidité.

Fin 2017, en raison des règles d'attribution de la prestation⁷, le minimum vieillesse est versé par la CNAVTS à 78,5 % des allocataires de l'ASV et de l'Aspa. La MSA non-salariés le verse à 4,3 % des allocataires et les

autres caisses de retraite à 5 % d'assurés (tableau 1 et encadré 2). Enfin, 12,2 % des allocataires d'une ASV ou d'une Aspa relèvent du Saspa, car ils ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs. ■

Tableau 1 Les allocations du minimum vieillesse fin 2017, selon le régime de versement

	Toutes les allocations dites de 1 ^{er} étage* permettant d'atteindre l'AVTS	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse			Part des bénéficiaires ASV ou Aspa par caisse (en %)	ASI (art. L. 815-24)
		ASV (ancien art. L. 815-2)	Aspa (art. L. 815-1)	ASV et Aspa		
Régime général dont :	165 700	170 300	263 200	433 500	78,5	71 300
Métropole	155 400	141 600	244 400	386 000	69,9	70 700
Caisses des DROM ¹	10 300	28 800	18 800	47 600	8,6	600
Exploitants agricoles dont :	1 500	19 300	4 400	23 600	4,3	2 400
Métropole	800	13 300	3 000	16 300	2,9	-
Caisses des DROM ¹	700	6 000	1 300	7 300	1,3	-
Saspa	27 000	26 600	40 900	67 500	12,2	0
Salariés agricoles	4 300	770	6 000	13 600	2,5	4 800
SSI ²	2 800	5 200	2 800	8 000	1,4	2 400
Cavimac (cultes)	200	3 100	1 500	4 600	0,8	<100
Professions libérales ³	2 400	<100	100	200	<0,1	<100
Régimes spéciaux	4 200	900	800	1 600	0,3	500
SNCF	<100	<100	<100	100	<0,1	<100
Régime minier	4 200	200	200	300	<0,1	<100
Enim (marins)	<100	400	300	700	<0,1	<100
Ouvriers de l'État	0	<100	<100	<100	<0,1	<100
Collectivités locales	<100	<100	<100	100	<0,1	400
Fonctionnaires ³	0	100	200	300	<0,1	0
Autres ³⁻⁴	<100	<100	<100	<100	<0,1	<100
Total	208 000**	232 900	319 500	552 600	100,0	81 600
Métropole	197 100	198 200	299 400	497 700	90,1	80 900
DROM	11 000	34 800	20 100	54 900	9,9	600
Total champ enquête DREES⁵	205 600	232 800	319 300	552 000	-	-

* Majoration de pension (article L. 814-2), allocation spéciale vieillesse (article L. 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

** Dont 70 500 perçoivent aussi l'ASV.

1. Les effectifs des DROM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DROM (qu'ils résident dans les DROM ou non). Les DROM regroupent les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les régimes RSI commerçants et RSI artisans ont fusionné au sein du régime SSI (Sécurité sociale des indépendants).

3. Hors champ de l'enquête de la DREES.

4. RATP, CNIÉG, Seita, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR.

5. Le champ de l'enquête de la DREES concerne uniquement les allocataires des douze principaux organismes prestataires de la Métropole (11 caisses de retraite + le Saspa) et des deux caisses des DROM.

Champ > Ensemble des allocataires du minimum vieillesse.

Sources > Enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2017 ; Caisse des dépôts et consignations ; CNAMTS ; Fonds de solidarité vieillesse.

7. Lorsqu'une personne est polypensionnée et perçoit une pension de la MSA non-salariés, cette dernière est alors désignée comme caisse compétente. Si elle ne perçoit pas de pension de la MSA non-salariés et qu'elle est polypensionnée de la CNAVTS, c'est alors cette dernière qui verse l'allocation.

Encadré 2 L'enquête de la DREES sur les allocataires du minimum vieillesse

La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires de ces allocations : ASV (ancien article L. 815-2 du Code de la Sécurité sociale) depuis 1983, allocation spéciale (L. 814-1) et majoration de pension (L. 814-2) depuis 2006, puis Aspa (L. 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la CNAVTS, la MSA (exploitants et salariés agricoles), le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le Saspa (CDC), la SSI (Sécurité sociale des indépendants), l'Enim (marins), la Cavimac (cultes), la CRPR SNCF, et le régime minier (CANSSM, géré par la CDC).

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés relatifs à la situation au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES consolide ces données avec celles provenant du FSV. Elle produit des tableaux de synthèse décrivant la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou selon le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'Aspa.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (CNIEG, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête. L'enquête couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France entière au 31 décembre 2017.

Pour en savoir plus

> Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.

> **Cabannes, P.-Y., Richet-Mastain, L.** (dir). (2018). Fiche 08 « L'assiette des ressources et la période de référence des prestations », fiche 28 « L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) » et fiche 30 « Les allocations du minimum vieillesse ». *Minima sociaux et prestations sociales - Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.